

INSTRUCTION

N° 94-118-M0 du 12 décembre 1994

NOR : BUD R 94 00118 J

Texte publié au BOCF

RÈGLEMENT DES DÉPENSES LOCALES EN CAS D'INSUFFISANCE DE TRÉSORERIE

ANALYSE

Diffusion d'une circulaire interministérielle

Date d'application : 12/12/1994

MOTS-CLÉS

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 84-40-M0 du 8 mars 1984

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 59

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D3

Les comptables voudront bien trouver ci-joint une circulaire interministérielle relative au règlement des dépenses locales en cas d'insuffisance de trésorerie.

Cette circulaire a pour objet d'habiliter les ordonnateurs locaux à demander aux comptables de payer partiellement un ou plusieurs mandats à hauteur des fonds détenus dans la caisse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local.

Toutes difficultés dans l'application de cette circulaire devront être portées à la connaissance de la direction de la Comptabilité Publique.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

PIERRE-LOUIS MARIEL

ANNEXE : Circulaire interministérielle du 25 novembre 1994

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Paris, le

25 NOV. 1994

MINISTERE DU BUDGET

MINISTERE DU LOGEMENT

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE ET DE LA VILLE

MINISTERE DU LOGEMENT

CIRCULAIRE N° CD-3898

LE MINISTRE DELEGUE
A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET AUX COLLECTIVITES LOCALES

LE MINISTRE DU BUDGET,
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT
CHARGE DU MINISTERE DE LA
COMMUNICATION

LE MINISTRE D'ETAT
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
DE LA SANTE ET DE LA VILLE

LE MINISTRE DU LOGEMENT

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets

Mesdames et Messieurs les Trésoriers-
Payeurs Généraux

O B J E T : Règlement des dépenses locales en cas d'insuffisance de trésorerie.

En cas d'insuffisance de trésorerie d'une collectivité locale, d'un établissement public local ou d'un établissement public de santé, les dépenses sont payées par les comptables au fur et à mesure de la reconstitution de la trésorerie, au vu d'un ordre de priorité établi par l'ordonnateur.

Cet ordre de priorité ne peut être modifié que par le préfet à l'occasion de la mise en oeuvre de la procédure de mandatement d'office.

Mais contrairement à l'ordonnateur, le préfet dispose en outre du droit de demander le paiement fractionné des mandats émis d'office, pour ne pas accroître les difficultés financières de l'organisme public. Les modalités de cette procédure ont été précisées dans le cadre de l'application des articles 11, 12, 52, 53 et 83 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, par les circulaires interministérielles NOR/INT/B/88/00373/C du 20 octobre 1988 et NOR/INT/B/91/00178/C du 22 août 1991, jointes en annexes 1 et 2.

La présente circulaire a pour objet d'étendre cette possibilité de paiement fractionné des mandats, aux ordonnateurs du secteur public local.

I° - RAPPEL DES PRINCIPES

En cas d'insuffisance de fonds sur le compte au Trésor de la collectivité ou de l'établissement public, le comptable :

- prend en charge le ou les mandats concernés ;
- suspend le paiement de la dépense ;
- en informe l'ordonnateur pour établissement d'un ordre de priorité.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 15 de la loi du 2 mars 1982 (annexe 3) et, pour les établissements publics de santé, de l'article L714-15 du Code de la santé publique (annexe 4), le comptable local est tenu de ne pas déférer à une réquisition de paiement en cas d'insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence de justification du service fait, dans les termes des textes précités, et de défaut de caractère libératoire du règlement.

De plus, les dispositions de l'article 8 de la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales ajoutent un cinquième cas de refus du comptable de déférer à une réquisition de paiement en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris par les autorités désignées aux alinéas IV à VI.

II° - MESURE D'ACCELERATION DES DEPENSES LOCALES.

L'ordonnateur ne pouvant requérir le comptable afin d'obtenir le paiement de dépenses que la trésorerie de la collectivité ou de l'établissement public local ne couvre pas en totalité, il lui appartient de fixer l'ordre de priorité de paiement des dépenses locales.

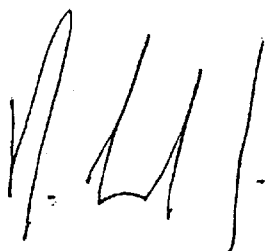
A ce jour, cette compétence consiste non seulement à individualiser les mandats à honorer, au fur et à mesure de la rentrée des fonds, mais également à autoriser les paiements dans la limite des fonds disponibles sans toutefois permettre le paiement partiel des mandats.

Aussi, afin de faciliter l'accélération du règlement des dépenses publiques, cette faculté est désormais étendue aux ordonnateurs locaux qui seront, comme le préfet, habilités à demander aux comptables de payer partiellement un ou plusieurs mandats à hauteur des fonds détenus dans la caisse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local.

A cet effet, il appartiendra à l'ordonnateur d'inviter le comptable, par écrit, à régler partiellement un ou plusieurs mandats. Les comptables ne sauraient en effet, de leur propre autorité, prendre l'initiative de ce type d'opération.

Les intérêts moratoires éventuellement dus au titre de l'article 353 du code des marchés publics sont liquidés sur la base du mandatement non couvert par des fonds disponibles à la date du règlement partiel. L'ordre de versement visé à l'article 353 précité indiquera, outre les références et le montant de la demande de paiement faisant l'objet du mandatement, le montant partiellement réglé et le solde restant dû.

Le ministre du budget
porte-parole du Gouvernement
chargé du Ministère de la Communication



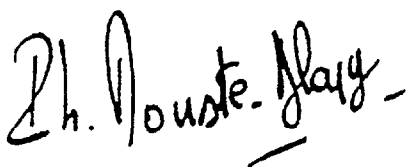
Nicolas SARKOZY

Le ministre délégué
à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales



Daniel HOEFFEL

Le ministre délégué à la santé



Philippe DOUSTE-BLAZY

COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Le ministre du logement



Hervé de CHARETTE

ANNEXE (suite)

ANNEXE 1

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

Circulaire NOR : INT B 88 00373 C

OBJET : Procédures budgétaires et comptables, articles 11 et 12 de la loi n° 88-213 du 2 mars 1982.

Un grand nombre d'entre vous ont rencontré des difficultés concernant l'application des articles 11 et 12 de la loi n° 88-213 du 2 mars 1982.

L'objet de cette circulaire est de vous apporter quelques précisions complémentaires quant à l'application combinée de ces articles qui tirent les conséquences de la substitution du préfet successivement à l'assemblée délibérante (art. 11) et à l'ordonnateur (art. 12).

1. CARACTÈRE DES INSCRIPTIONS D'OFFICE

Lorsqu'à l'issue de la procédure de l'article 11 de la loi précitée le préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié incluant le ou les crédits afférent(s) à une ou des dépenses obligatoires, ce ou ces crédits sont des crédits spécialisés au sens des articles L. 212-2 du Code des communes, 50 de la loi du 2 mars 1982 et 6 de la loi du 5 juillet 1972 (et commentés au paragraphe 13-4, dernier alinéa, de l'instruction M11, de l'antépénultième alinéa de l'instruction n° 86-50 du 11 février 1986 modifiant le paragraphe 2111 de l'instruction M12 et du paragraphe 2111, avant-dernier alinéa de l'instruction M51).

En effet, au cours de la procédure d'inscription prévue par l'article 11, la dépense pour laquelle l'assemblée délibérante ou le préfet aura été amené à inscrire le crédit au budget aura été clairement individualisée et l'on doit considérer que l'inscription du crédit a pour objet d'autoriser le mandatement de cette dépense à l'exclusion d'une autre. À défaut, la procédure prévue par le législateur pourrait n'être d'aucun effet si l'ordonnateur mandatait une autre dépense recevant la même imputation budgétaire et comptable que la dépense obligatoire ayant fait l'objet d'une inscription complémentaire de crédit par le préfet ou l'assemblée délibérante à la suite de la mise en demeure adressée par la chambre régionale des comptes. Il en serait de même si l'ordonnateur procédait à un virement de crédits affectant le compte d'imputation de la dépense ayant fait l'objet d'une inscription complémentaire de crédit. En outre, dans ces hypothèses, le mandatement d'office intervenant le cas échéant postérieurement à l'inscription de crédit serait inopérant.

C'est pourquoi l'inscription de crédit à laquelle procède soit l'assemblée délibérante, soit le préfet s'analyse comme étant une décision budgétaire modificative emportant spécialisation du crédit concerné.

Pour permettre au comptable de la collectivité débitrice de contrôler dans le cadre de ce dispositif la disponibilité des crédits, il est recommandé au préfet d'adresser audit comptable copie de l'arrêté d'inscription d'office intervenant au terme de la procédure organisée par l'article 11.

En présence d'un mandat imputé sur un compte ayant fait l'objet d'une inscription de crédit au titre de l'article 11, le comptable doit suspendre le paiement de ce mandat pour absence ou insuffisance de crédits et ne peut déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur lorsque ledit mandat n'est pas afférent à la dépense obligatoire ayant donné lieu à inscription complémentaire de crédit et lorsque sa prise en charge aboutirait à consommer tout ou partie du crédit inscrit à ce titre.

En outre, il lui appartient de suspendre pour crédits irrégulièrement ouverts le paiement du mandat émis sur la base de crédits résultant d'un virement effectué par l'ordonnateur et affectant tout ou partie du crédit inscrit soit par l'assemblée délibérante, soit par le préfet dans le cadre de la procédure de l'article 11.

Dans le cas spécifique des budgets votés par article non spécialisés, les préfets doivent déférer au tribunal administratif tout arrêté de l'ordonnateur portant virement de crédits à l'intérieur d'un chapitre lorsque ce virement diminue le crédit inscrit au terme de la procédure de l'article 11 de la loi précitée et qu'il empêche le mandatement de la dépense obligatoire au titre de laquelle le crédit avait été inscrit.

De même, en présence d'une décision de l'assemblée délibérante intervenant postérieurement à l'arrêté préfectoral d'inscription d'office et emportant virement en tout ou partie du crédit ainsi inscrit, les préfets doivent saisir le tribunal administratif et assortir leur recours d'une demande de sursis à exécution, une telle délibération rendant inopérant le dispositif prévu par le législateur en vue de substituer l'autorité préfectorale à l'assemblée délibérante défaillante.

ANNEXE (suite)

ANNEXE 1 (fin)

2. CONSÉQUENCE SUR LA PROCÉDURE DE MANDATEMENT D'OFFICE

Lorsque la mise en demeure prévue à l'article 12 de la loi précitée afférente à une dépense ayant fait l'objet d'une inscription d'office intervient à la fin de l'exercice, l'ordonnateur ou le préfet peut mandater la dépense sur l'exercice suivant dans le cadre des restes à réaliser en dépenses figurant selon le cas sur l'état des crédits reportés ou sur l'état des dépenses engagées non mandatées dressé au 31 décembre.

Le législateur a voulu que le préfet se substitue d'une part à l'assemblée délibérante sur propositions de la chambre régionale des comptes et d'autre part à l'ordonnateur dans le cas des procédures des articles 11 et 12 de la loi précitée.

Cette substitution voulue par le législateur doit aller jusqu'au terme de la dépense sous peine de voir ces procédures sans effet. Aussi au terme de l'exercice, le préfet doit-il prendre l'attache du comptable pour savoir si éventuellement le mandatement de la dépense pour laquelle il a dû inscrire d'office le crédit est intervenu : dans la négative, il lui appartient d'adresser un état de crédit reporté au 31 décembre afférent à cette dépense en trois exemplaires au comptable. Ce dernier, au cas où l'ordonnateur n'a pas prévu ce report sur l'état qu'il a adressé au comptable, rajoutera ce crédit reporté sur l'état dressé par l'ordonnateur et après visa le retournera à l'ordonnateur appuyé de deux exemplaires de l'état du crédit reporté dressé par le préfet (un à joindre par l'ordonnateur comme justificatif au budget supplémentaire, l'autre à verser aux archives de la collectivité locale).

3. MANDATEMENT D'OFFICE ET ABSENCE DE TRÉSORERIE

Lorsqu'un mandatement d'office a été effectué par le préfet et que la collectivité concernée a des difficultés de trésorerie, l'ordre de priorité du paiement des mandats en instance dressé par l'ordonnateur ne peut faire échec au paiement du mandat émis d'office.

Dans ce cas, le comptable doit aviser le préfet des difficultés de trésorerie de la collectivité. Ce dernier adressera au comptable un ordre de priorité qui primera celui de l'ordonnateur ; les ordres de priorité donnés par l'ordonnateur prennent rang après celui afférent au mandat émis d'office par le préfet, sauf pour les mandats où dépenses classés par le préfet avant le mandat émis d'office.

À cette occasion, il est recommandé aux préfets de classer *a priori* les dépenses afférentes aux traitements du personnel et aux remboursements des emprunts avant le mandat émis d'office.

De plus, si le mandat émis d'office porte une somme importante, le préfet, afin de ne pas accroître les difficultés financières de la collectivité, peut autoriser le comptable à payer ce mandat en plusieurs fois en fixant le montant minimum de ces acomptes.

4. MANDATEMENT D'OFFICE ET SAISINE DU PRÉFET
AU CAS OÙ LES CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF SONT SUFFISANTS

L'article 12 de la loi du 2 mars 1982 ne précise pas qui peut saisir le préfet pour lui demander d'engager la procédure prévue par cet article. En conséquence, il m'apparaît que toute personne y ayant intérêt est habilitée à vous saisir à cet effet. Il peut s'agir par exemple du comptable public d'un organisme créancier de la collectivité locale en cause, ou d'un titulaire d'une commande publique dont la créance sur la collectivité locale en cause est exigible.

Aussi, en face de telles demandes, vous devez motiver votre refus éventuel d'y accéder essentiellement sur la base du caractère obligatoire ou non de la dépense pour la collectivité mise en cause.

ANNEXE (suite)

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 DIRECTION GÉNÉRALE DES COLLECTIVITÉS LOCALES
 SOUS-DIRECTION DES FINANCES LOCALES
 ET ACTION ÉCONOMIQUE
 Bureau des budgets locaux
 FL3/ MTB/HL/ Poste 736-08

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

19

 MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
 DES FINANCES ET DU BUDGET

 LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET

 DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

 BUREAU D3

 CD - 3197
 CIRCULAIRE N° NOR/INT/B/91/00178/C
 DU 22 AOUT 1991

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
 LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET,
 à
 Mesdames et Messieurs les Préfets
 Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets
 Madame et Messieurs les Trésoriers-Payeurs
 Généraux

OBJET : Champ d'application de la circulaire n° NOR/INT/B/88/00373 du
 20 octobre 1988.

Par circulaire visée en référence, je vous ai précisé les modalités
 d'application de la procédure d'inscription d'office et de mandatement
 d'office des dépenses des collectivités locales, en application des articles
 11 et 12 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

L'objet de cette circulaire consistait à expliciter et à commenter
 ces procédures, qui s'appliquent à l'ensemble des collectivités locales.

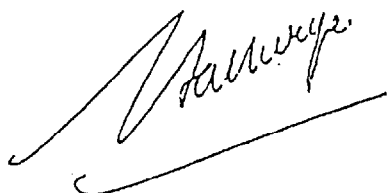
ANNEXE (suite)

ANNEXE 2 (fin)

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, en ses articles 52, 53 et 83 prévoit ces mêmes dispositions pour les départements et les régions.

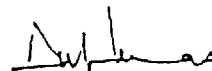
Il en résulte que les commentaires et les modalités fixés par la circulaire n° NOR/INT/B/88/00373/C du 20 octobre 1988 s'appliquent également aux départements et aux régions, conformément aux articles 52, 53 et 83 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Comptabilité Publique



René BARBERYE

Pour le Ministre
et par délégation,
Le Directeur Général
des Collectivités Locales,



Pierre-René LEMAS.

ANNEXE (suite)

ANNEXE 3

LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 MODIFIEE

Art. 15 - Le comptable ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension de paiement.

Lorsque le comptable de la commune notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, le maire peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt sauf en cas d'insuffisance de fonds communaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification de service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu'en cas d'absence de caractère exécutoire des actes pris par les autorités communales.

L'ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement.

ANNEXE (suite et fin)

ANNEXE 4

EXTRAIT DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L. 714-15

Les comptables des établissements publics de santé sont des comptables directs du Trésor ayant qualité de comptable principal.

Lorsque le comptable de l'établissement notifie à l'ordonnateur sa décision de suspendre une dépense, celui-ci peut lui adresser un ordre de réquisition. Le comptable est tenu de s'y conformer, sauf en cas :

- 1° D'insuffisance de fonds disponibles ;
- 2° De dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;
- 3° D'absence de justification de service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement.

L'ordre de réquisition est porté à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement et notifié au trésorier payeur général du département qui le transmet à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, le comptable est déchargé de sa responsabilité.

Le comptable assiste avec voix consultative au conseil d'administration de l'établissement lorsque celui-ci délibère sur des affaires de sa compétence.

Les conditions de placement et de rémunération des fonds des établissements publics de santé sont déterminées par décret.

A la demande de l'ordonnateur, le comptable informe ce dernier de la situation de paiement des mandats et du recouvrement des titres de recettes, de la situation de trésorerie et de tout élément utile à la bonne gestion de l'établissement. Il paie les mandats dans l'ordre de priorité indiqué par l'ordonnateur.